

RÈGLEMENT 01-277-15

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT  
PLATEAU MONT-ROYAL, NUMÉRO 01-277, ET  
LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS  
PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE  
MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN  
IMMEUBLE, NUMÉRO 2003-08, AFIN D'INCLURE  
CERTAINES DISPOSITIONS EXIGÉES PAR LE  
DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE AU PLAN  
D'URBANISME

---

ATTENDU l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À LA SÉANCE DU 3 MAI 2004, LE CONSEIL DÉCRÈTE :

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT PLATEAU MONT-ROYAL

1. L'article 240 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Plateau Mont-Royal, numéro 01-277, est modifié par l'addition, sous le tableau, de l'alinéa suivant :

« La distance minimale prescrite au tableau s'applique également par rapport à un restaurant situé dans un secteur d'un autre arrondissement où des exigences de distances minimales entre restaurants sont en vigueur. ».

2. L'article 245 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par l'alinéa suivant :

« La distance minimale prescrite au tableau s'applique également par rapport à un débit de boissons alcooliques situé dans un secteur d'un autre arrondissement où des exigences de distances minimales entre débits de boissons alcooliques sont en vigueur. ».

3. L'intitulé du chapitre V du titre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ABATTAGE, PROTECTION, PLANTATION ET ENTRETIEN D'UN ARBRE ».

4. L'article 389 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Le » par les mots « Sauf pour la section II.1, le ».

5. L'article 391 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le paragraphe suivant :

« 1° l'arbre est susceptible de causer un dommage à un bien; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le paragraphe suivant :

« 3° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une construction projetée; »;



3° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° l'arbre est situé dans le périmètre d'excavation d'une nouvelle construction et ne peut être conservé; ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 391, de l'article suivant :

« **391.1.** Toute demande de permis devra être accompagnée :

1° d'une évaluation signée par un ingénieur forestier ou, si le contexte le justifie, par un expert dans un domaine connexe qui atteste que l'une des situations de l'article 391 est rencontrée et qui démontre que la valeur de l'arbre abattu est soit moindre que les impacts du dommage ou que le coût de réparation, ou que l'arbre abattu est compensé par la plantation d'un nouvel arbre de même valeur;

2° d'un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1 : 200, indiquant la localisation, la dimension et l'essence des arbres visés. ».

7. L'article 394 de ce règlement est remplacé par la sous-section suivante :

« § 1. *Protection des arbres lors de travaux de construction*

**394.** Pour tous travaux réalisés à proximité d'arbres existants, la demande de permis devra être accompagnée d'une stratégie de protection durant les travaux de construction des arbres existants préparée et signée par un ingénieur forestier qui assure la survie et la santé des arbres à la fin des travaux et qui comprend :

1° un relevé de tous les arbres existants faisant état, pour chaque arbre, de sa localisation, sa dimension, son essence et son état;

2° des mesures de protection établies en fonction de l'envergure et de la nature des travaux.

**394.1.** Dans un délai de 30 jours de la demande écrite du directeur, le propriétaire devra fournir un rapport attestant que les mesures de protection, proposées en vertu de l'article 394, ont été rencontrées. ».

8. L'article 495 de ce règlement est modifié par l'addition après le mot « significatifs, » des mots « sur un terrain ou sur un bâtiment bordant la rue Sherbrooke, ».

#### RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

9. Le paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, numéro 2003-08, est modifié par l'ajout après le mot « compatibilité » des mots « et mitigation des impacts » ainsi que des mots « notamment sur la structure commerciale existante » après le mot « insertion ».

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 9, de l'article suivant :

« **9.1** L'appréciation des projets selon les précédents critères prendra en considération les impacts occasionnés sur un arrondissement voisin. ».

#### DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



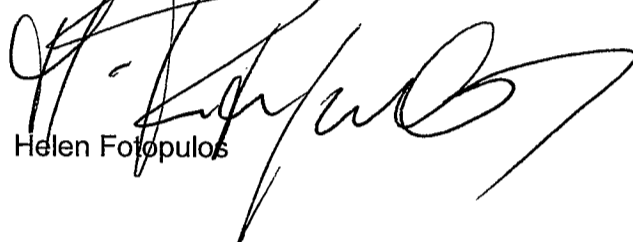
## CERTIFICAT

## DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion	5 avril 2004
Résolution d'adoption	3 mai 2004
Certificat de conformité	26 mai 2004
Publication complétée	26 mai 2004
Entrée en vigueur	26 mai 2004

La secrétaire ~~du conseil~~ d'arrondissement,M<sup>e</sup> Johane Ducharme, o.m.a.

La mairesse de l'arrondissement,



Helen Fotopulos